

**Pierre Clément,
« A propos des moniteurs-éducateurs »,
Liaisons, n°58, avril 1966, p. 20-22.**

A propos des moniteurs-éducateurs ...

Les éducateurs spécialisés connaissent depuis longtemps la position de leur association à l'égard d'éventuelles créations de sous-catégories professionnelles. Dans la mesure où cette position est formelle, et considérée par tous comme bien fondée, il semble que notre association aurait pu rapidement et en quelques lignes préciser à nouveau cette position devant le problème des moniteurs-éducateurs (1). Or, cela n'a pas été fait, des divergences d'opinion apparaissent, des hésitations et des prises de position divergentes surgissent. Nous assistons ainsi, aujourd'hui, à la mise en place progressive d'une de ces sous-catégories et nous restons dans l'incertitude et l'expectative.

A l'origine ce personnel était prévu pour assurer l'encadrement des enfants reçus dans les maisons pour cas sociaux ; mais l'enfant « cas social » est, pour bon nombre d'éducateurs (pourtant spécialisés) qui le récupèrent en I.M.P. ou ailleurs, un sujet difficile, qui présente de nombreux problèmes ; certains prétendent même, aujourd'hui, que ces enfants « cas sociaux » regroupés formeraient un milieu « périculogène » intense, et que par conséquent il importerait soit d'éviter ces regroupements, c'est-à-dire de ne pas créer d'institution de ce type et peut-être progressivement de les reconvertir, soit d'offrir à ces enfants un encadrement très spécialisé, compte tenu de l'importance et de la complexité de leurs problèmes.

On ne voit donc déjà plus très bien quelle serait la place de ce moniteur-éducateur arrivant dans une maison qui lui demanderait d'être très « spécialisé » ! Il va sans dire que cette difficulté a vraisemblablement été entrevue, car maintenant, c'est dans le cadre des établissements pour enfants inadaptés que l'apparition du moniteur-éducateur est prévue officiellement, ce qui clarifie nettement la situation.

D'ailleurs, voici quelle est, pour ce personnel, la définition donnée par la convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à buts non lucratifs du 31 octobre 1951 (accord du 15 octobre 1964).

Moniteur-éducateur :

seconde un éducateur, ou est chargé d'un groupe de mineurs, dont il dirige les activités et assure l'éducation, titulaire du diplôme d'internat ou d'un certificat de scolarité d'une école d'éducateurs agréée ou ayant 4 ans de fonctions de moniteur et le B.E.P.C.

(1) N.D.L.R. : Précisons que déjà en juillet 1964, le Bureau de l'A.N.E.J.I. avait fait parvenir un questionnaire aux délégués régionaux, concernant cette question. Trop peu de réponses et de suggestions, n'ont pas permis d'exploiter ce questionnaire à l'époque.

Ce problème, à l'ordre du jour, va être repris prochainement dans les régions, grâce à l'étude préparée par L. DIAMANT à la demande du Conseil d'Administration en janvier 1966 sur « L'A.N.E.J.I. et les moniteurs-éducateurs ».

1 ^{er} échelon	coeff. 180
2 ^e échelon	— 195
(après 2 ans de fonctions ou le baccalauréat)	
3 ^e échelon, après 2 ans dans le 2 ^e échelon.	

Remarquons au passage l'apparition du baccalauréat comme critère d'accès à cette profession, critère également rejeté en principe par notre association au niveau des élèves éducateurs spécialisés. Sans doute pour ne pas trop heurter les nombreux éducateurs spécialisés puristes et scrupuleux, le moniteur-éducateur travaillera *éventuellement* avec et sous le contrôle d'un éducateur spécialisé diplômé ; mais les éducateurs spécialisés étant encore beaucoup trop peu nombreux à l'heure actuelle, ce n'est un secret pour personne de dire que ces moniteurs-éducateurs travailleront en réalité, seuls.

Si l'on accepte cette formule, et après tout, peut-être faut-il l'accepter compte tenu de cette pénurie d'éducateurs spécialisés, du volume des promotions qui sortent des Ecoles agréées, du développement de l'équipement en matière d'enfants inadaptés, il importe de se rendre compte de ce qu'elle implique.

En effet, imaginons que ces moniteurs-éducateurs travaillant auprès d'enfants inadaptés donnent, dans la majorité, toute satisfaction... Pourquoi diable continuerions-nous à former des éducateurs spécialisés à travers des études qui sont longues, onéreuses et considérées par beaucoup comme difficiles ? A ce moment-là il est évident que tout ce qui a été dit et fait à propos de l'éducateur spécialisé, des conceptions fondamentales de sa formation, de son rôle dans la cité, de son perfectionnement continu, etc... devient parfaitement caduc. Si l'expérience est à faire, faisons-là, mais d'une façon claire et sans ambiguïté. Sinon, alors, pourquoi ne pas continuer ce qui depuis quelque temps déjà se fait, c'est-à-dire d'utiliser des stagiaires de contact différés et pré-sélectionnés, mais reconnus en tant que tels, avec tous les risques qui sont connus, et recrutés, en attendant tout simplement que les écoles puissent arriver progressivement à les intégrer et ainsi permettre l'encadrement normal des établissements.

Nous n'envisagerons pas l'aspect financier du problème, persuadés que nous sommes, qu'aucun chef d'établissement n'utilisera de moniteur-éducateur par économie, pour pouvoir présenter un prix de journée « convenable », ces choses entrant, chacun le sait, dans le domaine du « vulgaire et du subalterne » et ne concerne donc pas les éducateurs spécialisés.

Enfin, je pense que d'ores et déjà il serait utile de se préoccuper de l'avenir et d'envisager lucidement les grosses crises de conscience que nous allons traverser lorsque vont apparaître (et pourquoi pas ?) ces autres catégories de personnel éducatif prévues dans la convention collective nationale du 31 octobre 1951 (accord du 15 octobre 1964) :

Moniteur ou aide-éducateur,

sous la responsabilité d'un agent qualifié, assure l'encadrement des mineurs en dehors des classes et des ateliers, participe à leur éducation, dirige leurs activités. Doit posséder le diplôme de moniteur de Colonie de vacances ou avoir exercé pendant 2 ans les fonctions de surveillant 2^e échelon :

1^{er} échelon avant 2 ans de pratique

2^e échelon après 2 ans de pratique ou C. A. P. utile à la fonction (aide-maternelle, aide-familiale, aide-soignante, arts ménagers).

3^e échelon 2 ans dans le 2^e échelon.

On aimerait entre autre, d'une part savoir de quel agent qualifié il s'agit, et d'autre part, en dehors du salaire prévu, connaître la différence qui existe entre l'aide-éducateur et le moniteur-éducateur cité plus haut.

Surveillant d'enfants (ou aide-moniteur)

assure la surveillance des enfants en dehors des classes et des ateliers:

1^{er} échelon : Coefficient 145

2^e échelon : Coefficient 155 après deux ans de pratique ou titulaire du B.E.P.C.

On peut penser que l'emploi du temps de ce surveillant sera bref, lorsque l'on connaît le volume et la variété des activités qui se font en dehors des classes et des ateliers, et auxquelles il ne semble pas devoir participer.

A la suite de cette cascade d'emplois aux responsabilités similaires, mais aux salaires et niveaux de recrutement qui vont decrescendo, on peut ainsi éventuellement (ceci ne semble sans doute pas encore indispensable !) envisager ensuite :

Le gardien ou aide-surveillant

1^{er} échelon etc...

2^e échelon après 2 ans de pratique ou titulaire de la première partie du certificat d'études - Option Education physique et sports de combat.

L'aide-gardien

1^{er} échelon etc...

2^e échelon après 2 ans de pratique ou sachant signer son nom et casier judiciaire sans grosses contre-indications après avis d'une Commission compétente évidemment), etc..., etc...

Il y a donc dans tout cela, me semble-t-il, un choix difficile. certes, mais indispensable à faire.

Pierre CLÉMENT.